

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 54 (1966)

Heft: 67

Artikel: La motion Schmitt : (suite de la page 3)

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-271472>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHEZ NOUS ET A L'ETRANGER

France

La réforme

des régimes matrimoniaux

La réforme des régimes matrimoniaux, en France, était particulièrement attendue par les femmes qui espéraient sortir de l'incapacité juridique où les maintenait le Code Napoléon.

Mais la loi du 13 juillet 1965, en modifiant de grands chapitres du Code civil, n'a pas apporté à la femme mariée l'émancipation tant désirée.

Ceux qui s'intéressent aux problèmes juridiques prendront volontiers connaissance de la comparaison entre les anciens et le nouveau régime, parue dans le bulletin de l'Ecole de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, de Paris.

Rappel des anciens régimes :

1. Mariage sans contrat : le régime légal est la communauté de meubles et acquêts

La communauté se compose de tous les meubles (meubles meublants titres et valeurs, fonds de commerce, objets de prix...) apportés par les époux le jour du mariage, ainsi que les « acquêts », meubles et immeubles acquis par les époux par la suite.

Seuls les immeubles possédés par les époux lors du mariage ou reçus en héritage pendant le mariage restent un « bien propre » à chacun d'eux.

Le mari administre les biens de la communauté et ceux de sa femme, celle-ci étant protégée de l'éventuelle mauvaise gestion de son époux par une « hypothèque légale » et par la faculté de renoncer au partage de la communauté lors de la dissolution du mariage.

Elle dispose aussi librement de ses revenus professionnels, « biens réservés », lorsqu'elle exerce une profession séparée de celle de son mari.

2. Contrat de « communauté réduite aux acquêts »

Par rapport au régime précédent, les meubles appartenant aux époux ne tombent pas dans la communauté le jour du mariage et restent des « biens propres ».

3. Contrat de « séparation de biens »

Tous les meubles et immeubles restent des biens propres à chaque époux qui les administre comme il l'entend.

4. Autres régimes contractuels (pour mémoire) :

- séparation de bien avec société d'acquêts ;
- communauté universelle ;
- régime dotal ;
- régime sans communauté.

Loi du 13 juillet 1965

1. Cette loi transforme essentiellement le « régime légal » applicable aux époux mariés sans contrat, qui désormais sont soumis aux règles de la « communauté réduite aux acquêts » : les meubles possédés avant le mariage et ceux acquis à titre gratuit pendant le mariage restent propres.

2. Par contrat, les époux peuvent cependant adopter :

- la « communauté de meubles et acquêts » (anciens régime légal) ;
- la communauté universelle ;
- la séparation de biens ;
- la participation aux acquêts : dans ce régime de séparation de biens, lors de la dissolution du mariage, chaque époux participe pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre.

3. Le régime dotal et le régime sans communauté n'existent plus

4. La nouvelle loi prescrit un ensemble de mesures applicables à tous les régimes dont les plus importantes sont les suivantes :

- les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants.
- toutes les dettes contractées par l'un des époux dans l'intérêt du ménage ou de l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux sauf si les dépenses sont manifestement excessives ou s'il s'agit d'achats faits à tempérament ;
- si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes nécessaires, et ce, pour une durée maximum de trois ans ;
- chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel ;
- la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement du mari et peut, pour les besoins de cette profession, disposer de ses biens propres ;
- les régimes matrimoniaux ne sont plus immuables : après deux ans d'application du régime légal ou conventionnel choisi, les époux peuvent le modifier dans l'intérêt de la famille ou même changer de régime par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal.

Ajoutons qu'en régime légal :

- la femme devient l'égal du mari pour administrer ses biens propres et en disposer.

En revanche,

- la mari conserve seul l'administration des biens de la communauté (à l'exception des « biens réservés » de la femme) ;

- la femme perd son pouvoir de renoncer au partage de la communauté (en cas d'endettement) lors de la dissolution du mariage ;
- les « biens réservés » de la femme (ceux qu'elle acquiert par ses gains professionnels), constituent désormais des acquêts de la communauté et sont, par conséquent, soumis au partage lors de la dissolution du mariage. Il s'agit en fait, sur ce point, d'un recul des droits de la femme par rapport à l'ancien régime légal ;
- la protection que lui assurait « l'hypothèque légale » est également attribuée au mari.

J. Eck-Labadie

La motion Schmitt

(Suite de la page 3)

Quelle conception avons-nous de la démocratie, en la poussant si loin jusqu'à autoriser ses adversaires les plus acharnés à utiliser nos institutions pour les combattre, à les autoriser à siéger dans nos conseils alors qu'ils ne nous ont jamais caché les buts qu'ils poursuivent, et le régime qu'ils entendent instaurer, cela par respect des règles démocratiques tandis que nous ferions taire notre conscience lorsque nous éliminons de l'exercice d'un droit élémentaire au système démocratique la moitié du peuple suisse.

Le rapporteur du projet constitutionnel de 1958, M. Primborgne, le rappelait en déclarant à cette tribune que la tentative d'alors servira les idées de justice et de démocratie et fera avancer la cause du suffrage féminin dans l'opinion publique.

Rappelons-nous ces principes essentiels de notre vie politique et mettons-les en pratique :

1. Ne pas être contraints d'obéir sans avoir été entendus.

En Afrique

Le rôle des femmes dans le développement économique de leur pays

Le cycle d'études qui avait été organisé à Freetown, Sierra Leone, en avril 1966, est arrivé aux conclusions suivantes

1. Le double rôle de la femme

De nos jours, la femme est incitée à exercer une activité, lucrative ou bénévole, hors de son foyer. Toutefois son premier devoir est de son désir le plus cher est de s'occuper de son foyer et de sa famille.

2. Alphabétisation

Les femmes instruites devraient aider leur sœurs analphabètes, et travailler en collaboration avec elles. Les cours d'alphabétisation devraient être dispensés dans la langue du pays, si cette langue est une langue écrite.

3. Coopératives

Les participantes au cycle d'études recommandent la création de coopératives de tous types, afin que soient mises en commun les ressources disponibles. Ces coopératives sont aussi utiles pour les femmes qui travaillent dans les marchés.

4. Culture

La culture africaine doit être préservée, et le costume africain est une modalité d'expression de cette culture.

5. Education

Il y a lieu de reconnaître l'importance qui s'attache à la formation professionnelle et technique à côté de l'instruction générale. L'éducation des adultes est à recommander, mais priorité doit être donnée à l'enseignement des enfants. Les organisations féminines doivent y contribuer en :

- a) Encourageant les parents des fillettes à les envoyer à l'école dès qu'elles ont atteint l'âge de scolarité légale. Il leur est indispensable de recevoir une instruction solide pour soutenir la concurrence sur le marché de l'emploi car peut-être devront-elles travailler, même après leur mariage.
- b) Les programmes scolaires doivent être les mêmes pour les filles et pour les garçons. En outre, il y a intérêt à enseigner à tous, les rudiments de l'économie ménagère. L'enseignement secondaire devrait être dispensé dans les classes mixtes.

Les pères et les mères devraient être également responsables pour l'éducation de leurs enfants.

6. Délinquance juvénile

Il est préférable de placer les enfants difficiles ou inadaptés dans une famille plutôt que dans un établissement où un centre de redressement. Les organisations féminines pourraient contribuer à la rééducation de ces enfants.

7. Hygiène

L'éducation est la condition première de l'amélioration de l'hygiène. Elle doit viser entre autres à l'élimination des tabous et des préjugés, ainsi qu'à l'introduction des techniques modernes. Les organisations féminines devraient influencer l'opinion publique à ce sujet.

8. Agriculture

Il faut moderniser les méthodes de culture, fournir des semences et des plantes, et le cas échéant, aider les agriculteurs en leur accordant des prêts à court terme.

9. Utilisation des ressources naturelles du pays

Pour réduire les importations et utiliser la main-d'œuvre et les matières premières disponibles sur place, il faut encourager les fabricants et les ménagères à recourir aux ressources du pays.

10. Transports et communications

Leur amélioration s'impose dans l'intérêt de l'industrie, de l'agriculture et du développement économique. Les organisations féminines doivent faire pression en ce sens sur les ministères compétents.

11. Travail à temps partiel

Eu égard au double rôle de la femme, il y a intérêt à établir le statut du travail à temps partiel.

12. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

Le principe est juste, mais il postule l'égalité des responsabilités dans l'emploi.

13. Législation protectrice

Le droit de la femme aux prestations de maternité doit être universellement reconnu, mais l'excès de protection risque de compromettre ses chances d'emploi.

14. Planning familial

En Afrique, on estime souhaitable de favoriser l'accroissement démographique, mais la première mesure à prendre à cet effet, consiste à abaisser les taux de mortalité maternelle et infantile, encore trop élevés. Le planning familial n'en est pas moins important pour la femme qui travaille, pour le développement économique du pays et pour l'élevation du niveau de vie.

15. Organisations bénévoles

Les organisations bénévoles devraient mettre sur pied des projets à long et à court terme. Les femmes se feront mieux entendre si elles agissent collectivement plutôt qu'isolément. Les programmes doivent être conçus en fonction des exigences de notre époque. Les organisations féminines peuvent contribuer à l'application des régimes d'austérité et la formation d'épargne nationale, encourageant les femmes à consommer les produits locaux et à établir rationnellement leur budget, et en encourageant les dépenses somptuaires (extravagance vestimentaire, souci excessif de confort, etc.). Les femmes peuvent intervenir collectivement pour demander la création de crèches, de prestations de maternité et d'autres mesures sociales.

« Nouvelles féministes internationales »

2. Pouvoir s'exprimer sur les devoirs et les sacrifices qui nous sont demandés.

Et cette phrase tirée du rapport du Conseil fédéral :

« Dans le régime démocratique, chaque individu ne devrait être soumis qu'aux normes juridiques à la formation desquelles il a lui-même eu l'occasion de prendre part par le libre exercice de son droit de participer aux déclarations et votations. Voilà la dignité dans la démocratie.

Le moment est venu

Pour terminer, je voudrais examiner la question de l'opportunité de rouvrir le débat.

On peut m'objecter que le moment est mal choisi puisque de nombreux cantons ont engagé une procédure de révision constitutionnelle tendant à introduire le suffrage universel. On peut me dire que le Conseil fédéral ayant accepté la motion tendant à une révision totale de la Constitution, on pourrait attendre le projet des experts qui sera soumis aux Chambres.

Je répondrai que le Conseil fédéral a délibérément choisi la voie la plus directe en déclarant dans son message qu'une tentative d'instaurer le suffrage féminin en matière fédérale encouragerait le mouvement. Le résultat est probant : c'est Vaud, Neuchâtel et Genève qui ont instauré le suffrage universel. Le Conseil fédéral relevait que dans les pays où le peuple avait répondu affirmativement, ce n'est souvent qu'en raison de circonstances particulières et après plusieurs vaines tentatives. Pour ces motifs, concluait le Conseil fédéral, nous vous proposons d'engager la procédure que comporte l'institution du suffrage féminin en matière fédérale sans attendre que quelques cantons aient pris les devants.

Le gouvernement était conscient qu'il fallait plusieurs tentatives. A combien plus forte raison doit-on la renouveler aujourd'hui après que trois cantons aient instauré le suffrage universel compte tenu du fait que le postulat de M. Picot, à l'origine du projet fédéral, date d'il y a quatorze ans. Est-ce abuser de nos institutions que de solliciter tous les quatorze ans l'avis du corps électoral sur une question aussi élémentaire et aussi primordiale que le suffrage universel ?

Le Parlement a été du même avis. Par la bouche de son rapporteur, il a, je cite, « par un vote favorable à l'entrée en matière, témoigné du désir d'engager la procédure en matière fédérale sans attendre que les communes et cantons aient légiféré sur le problème ».

Quant à attendre la révision totale de la Constitution, le Conseil fédéral a déjà fait bonne justice de cet argument puisque M. von Moos a lui-même attiré l'attention du Conseil des Etats sur le fait que la révision des articles confessionnels et l'introduction du suffrage universel ne sauraient dépendre de l'acceptation d'une nouvelle constitution.

Ce projet ne parle :

- ni de subvention ;
- ni d'économies ;
- ni d'organisation du parlement ou du gouvernement ;
- ni de lutte contre le renchérissement.

Cette motion fait appel à des sentiments plus profonds liés à notre attachement au système démocratique et à l'égalité des citoyens. Il fait simplement appel à vos sentiments de justice et de dignité.

C'est Max Huber qui déclarait que le refus des droits politiques à la femme est moins une injustice sociale qu'une méconnaissance de sa dignité humaine.

Reconnaissons au peuple suisse tout entier, hommes et femmes, cette dignité au service du pays que nous aimons.

ZURICH

Suffrage féminin votation le 4 décembre

Le Grand Conseil zurichois, lors de sa dernière session, s'est occupé de la révision constitutionnelle pour l'introduction du suffrage féminin.

L'article sur le droit de vote et d'éligibilité des femmes en matières communales et cantonales a été accepté en seconde lecture par 103 voix contre 40. Le nouvel article 16 de la Constitution du canton de Zurich stipule que tous les Suisses et Suissesses âgés d'au moins 20 ans ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les fonctions publiques.

Reste la dernière barrière : le vote populaire. Un comité d'action pour l'introduction du suffrage féminin s'est constitué sous la présidence de M. Landolt, ancien président de la ville de Zurich. Tous les grands partis y sont représentés.



UNION DE BANQUES SUISSES

Genève : rue du Rhône 8

Douze agences en ville

90 succursales dans toute la Suisse

la banque au service de tous

